

29. Arrêt du 10 décembre 1946 dans la cause Schüpbach.

Actes de défaut de biens après saisie (art. 149 LP).

Saisie d'une créance au profit d'une série comprenant deux créanciers. Mandat d'encaissement donné à l'un d'eux (art. 131 al. 2 LP), du consentement de l'autre, bien que la créance du premier dépasse le montant de la créance saisie. Inaction du mandataire. Effets sur les actes de défaut de biens.

Pfändungsverlustschein (Art. 149 SchKG).

Pfändung einer Forderung für eine aus zwei Gläubigern bestehende Gruppe. Überweisung an den einen Gläubiger (Art. 131^a SchKG) mit Zustimmung des andern, obwohl des ersteren Forderung den Betrag der gepfändeten Forderung übersteigt. Untätigkeit des zur Eintreibung Ermächtigten; Auswirkungen auf die Verlustscheine.

Attestato di carenza di beni dopo pignoramento (art. 149 LEF).

Pignoramento d'un credito a favore d'un gruppo di due creditori. Mandato d'incasso conferito ad uno di loro (art. 131 ep. 2 LEF), col consenso dell'altro quantunque il credito del primo superi l'ammontare del credito pignorato. Inattività del mandatario. Effetti sugli attestati di carenza di beni.

Le 8 mars 1945, à la réquisition de l'avocat Lifschitz, l'Office des poursuites de Genève a saisi au préjudice de J. A. Perrier, pour une créance de 605 fr. et accessoires, une somme de 75 fr. par mois sur le salaire du débiteur, employé de la Société anonyme « Bureau technique de construction » à Genève. Ledit salaire étant déjà saisi, la saisie du 8 mars 1945 ne devait porter en réalité que sur deux mensualités, soit sur 150 fr. au total. Le 13 mars 1945, l'office a fait participer à cette saisie Henri Schüpbach pour une créance de 310 fr. 50 avec intérêts et accessoires. Le tiers débiteur n'ayant effectué aucun versement, M^e Lifschitz a demandé à l'office, le 20 mars 1946, de lui céder la créance de Perrier contre le « Bureau technique de construction ». L'office ayant exigé l'accord préalable de Schüpbach, M^e Lifschitz lui a envoyé le 15 avril une procuration qu'il avait reçue de Schüpbach et a déclaré ce qui suit : « Au nom de Henri Schüpbach et en notre nom personnel, nous venons donc requérir par la présente, conformément à l'art. 131 LP, cession de la créance de

salaire de Perrier vis-à-vis du Bureau technique et de construction S. A. ... »

Le 25 avril, l'office a informé M^e Lifschitz, au moyen de la formule n° 34, que la créance saisie, représentant une somme de 150 fr., lui avait été remise à l'encaissement. Un délai au 25 mai 1945 était imparti à M^e Lifschitz pour faire valoir la créance, à défaut de quoi l'office se réservait d'annuler « la présente cession ».

Le 15 avril, l'office a avisé M^e Lifschitz que comme il n'avait pas exercé de poursuite ni ouvert action contre le débiteur cédé, la remise à l'encaissement de la créance était devenue caduque.

Le 22 août, M^e Lifschitz a alors demandé à l'office de lui envoyer un acte de défaut de biens et de lui en envoyer également un pour Schüpbach.

Le 27 août l'office a délivré à M^e Lifschitz un acte de défaut de biens pour la somme de 594 fr. 45, représentant la différence entre le montant de sa créance et les 150 fr. qu'il avait reçu mandat d'encaisser.

M^e Lifschitz a porté plainte auprès de l'autorité de surveillance en prétendant que du moment qu'il n'avait rien obtenu du tiers débiteur, l'acte de défaut de biens aurait dû lui être délivré pour le montant total de sa créance. La plainte a été rejetée par décision du 13 septembre 1946.

C. — Le 21 octobre, M^e Lifschitz a requis l'office de lui délivrer un acte de défaut de biens en faveur de Schüpbach. Cette réquisition a été rejetée par l'office et par l'autorité de surveillance.

M^e Lifschitz a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions.

Considérant en droit :

... 2. — La demande de cession que M^e Lifschitz a adressée à l'office tant en son nom personnel qu'au nom du recourant, le 15 avril 1946, constituait indubitablement

une réquisition de réalisation formulée en temps utile, c'est-à-dire dans les trois mois à compter de la fin de la saisie (RO 61 III 6). Qu'au lieu de céder la créance saisie, ainsi que le demandaient les requérants, l'office ait simplement donné mandat à M^e Lifschitz de pourvoir à son encaissement, peu importe, car si M^e Lifschitz et le recourant s'étaient contentés de demander que ce mandat fût donné au premier de ceux-ci, cette demande n'en devrait pas moins être considérée comme une réquisition de réalisation émanant également du second. L'art. 131 prévoit en effet qu'à la demande des créanciers l'office peut conférer le mandat d'encaissement à l'un d'entre eux, pour peu seulement qu'il fasse partie de la série intéressée à la réalisation (RO 28 I 93 consid. 3 = éd. spéc. 5 p. 37 et suiv.), ce qui était le cas en l'espèce. Certes peut-il à première vue sembler étrange qu'un créancier de la série consente à ce qu'un tel mandat soit donné ou à ce que la créance soit cédée à un créancier dont la créance est d'un montant supérieur à celui de la créance saisie. On ne voit pas cependant ce qui s'opposerait à ce mode de faire, ni la raison pour laquelle un créancier de la série auquel une cession de la créance saisie ne rapporterait de toute façon rien ou qui n'entendrait pas faire les frais d'une procédure de recouvrement, devrait en toutes circonstances exiger une mise aux enchères de la créance saisie qui probablement ne lui rapporterait rien non plus ou une somme dérisoire. D'autre part, ce mode de réalisation ne cause aucun préjudice au débiteur poursuivi qui se verra crédité de toute façon de ce que le créancier qui a reçu le mandat d'encaissement aura retiré de la poursuite contre le tiers débiteur ou de ce qu'il aurait pu en retirer en faisant les diligences voulues, car s'il ne les fait pas, c'est lui qui en supportera les conséquences.

Toutefois, cela ne veut pas dire que les autres créanciers de la série seront, de ce seul fait, fondés à demander qu'on leur délivre un acte de défaut de biens pour le montant total de leurs créances, car il peut se faire qu'au moment

où le mandat d'encaissement est révoqué, pour n'avoir pas été utilisé dans le délai fixé, il soit encore temps pour eux de requérir la mise en vente de la créance saisie, et peut-être incomberait-il même en pareil cas au préposé de ne révoquer le mandat d'encaissement qu'à la condition d'ordonner en même temps et d'office la vente aux enchères de la créance cédée. Mais si, comme en l'espèce, le mandat d'encaissement est révoqué à un moment où il n'est plus possible d'ordonner la mise en vente de la créance cédée, parce que la poursuite est tombée, la preuve est faite que les autres créanciers, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas reçu le mandat, resteront définitivement à découvert, et il n'y a plus alors aucune raison de leur dénier le droit d'obtenir un acte de défaut de biens pour le montant total de leur créance. Cela n'entraînera non plus aucun préjudice pour le débiteur, puisque dans l'hypothèse envisagée, c'est-à-dire celle où la créance saisie est inférieure à celle du créancier chargé de l'encaissement, le montant de l'acte de défaut de biens qui pourrait être délivré à ce créancier ne dépassera en tout cas pas la somme représentant la différence entre les deux créances. Ainsi tient-on pleinement compte de ce que, d'une part, le créancier chargé d'encaisser la créance saisie n'a pas exercé ce mandat et, d'autre part, de ce que la créance saisie n'a pas été réalisée — ce qui, du reste, n'eût en tout cas pas rapporté plus que la valeur nominale de la créance.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est admis, la décision attaquée est annulée et l'Office des poursuites invité à délivrer au recourant l'acte de défaut de biens qu'il a requis.